

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
OFFRE BANCAIRE DES PROFESSIONNELS  
ET DES PERSONNES MORALES**

Applicables au 16 janvier 2017

**SOMMAIRE**

<b>I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE COURANT .....</b>	<b>p.2</b>
Article 1 – Généralités .....	p.2
Article 2 – Conditions d'ouverture du compte .....	p.2
Article 3 – Notification .....	p.3
Article 3 bis – Information de la Clientèle .....	p.3
Article 4 – Tarification .....	p.3
Article 5 – Procuration (Mandat) .....	p.3
Article 6 – Transmission des instructions .....	p.3
Article 7 – Relevés de compte .....	p.3
Article 8 – Unité de comptes .....	p.4
Article 9 – Clôture du compte .....	p.5
Article 9 bis – Compte bancaire inactif .....	p.5
Article 10 – Secret professionnel .....	p.6
Article 11 – Loi informatique et libertés .....	p.6
Article 12 – Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme .....	p.7
Article 13 – Obligations du Client .....	p.7
Article 14 – Responsabilité de la Banque .....	p.7
Article 15 – Garantie des Dépôts .....	p.7
Article 16 – Traitement des réclamations .....	p.7
Article 17 – Loi applicable – Tribunaux compétents – Langue .....	p.8
<b>II – CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DE BANQUE EN LIGNE PAR INTERNET .....</b>	<b>p.8</b>
Article 18 – Objet du service et opérations .....	p.8
Article 19 – Accès au service .....	p.8
Article 20 – Sécurité et responsabilité .....	p.8
Article 21 – Preuve des opérations .....	p.9
<b>III – FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT ET DES MOYENS DE PAIEMENT .....</b>	<b>p.10</b>
Article 22 – Fonctionnement du compte courant .....	p.10
Article 23 – Découvert .....	p.10
Article 24 – Moyens et instruments de paiement fonctionnant sur le compte .....	p.10
Article 25 – Carnet de chèques .....	p.10
Article 26 – Législation sur le chèque sans provision .....	p.11
Article 27 – Opposition au paiement d'un chèque .....	p.11
<b>IV – OPÉRATIONS DE PAIEMENT PAR VIREMENTS, PAR CARTES ET PAR PRÉLÈVEMENTS .....</b>	<b>p.12</b>
Article 28 – Dispositions générales .....	p.12
<b>V – SAISIES, AVIS A TIERS DÉTENTEUR, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRE MESURES .....</b>	<b>p.15</b>

Cette version des conditions générales, applicable au 16 janvier 2017, comprend exclusivement les modifications suivantes par rapport à la version applicable au 1er mai 2016 :

- \* adaptations liées au changement de dénomination sociale de la banque,
- \* intégration des modifications mentionnées dans l'avenant d'octobre 2016,
- \* intégration modifications réglementaires.

## I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE COURANT

### Article 1 - Généralités

La présente Convention de compte courant (ci-après dénommée la "Convention") a pour vocation d'informer les Clients sur les conditions générales relatives au fonctionnement des compte, produits et services mis à leur disposition par Orange Bank. Elle est régie notamment par les dispositions du Code Monétaire et Financier.

Elle se compose :

- des présentes conditions générales ;
- des conditions particulières ;
- des conditions tarifaires.

En cas de contradiction, les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des présentes conditions générales.

Les parties à la Convention sont :

- Le titulaire du compte courant (ci-après dénommé le " compte ") désigné aux conditions particulières, ci-après dénommé le "Client" ;
- Orange Bank, ci-après dénommée "la Banque", S.A. au capital de 220 825 712 euros - 572 043 800 RCS Bobigny – Siège social au 67, rue Robespierre - 93107 Montreuil Cedex. Immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 369.

Sous réserve de l'accord de la Banque, la Convention prend effet dès sa signature, après interrogation du fichier des interdictions bancaires tenu par la Banque de France et à défaut d'inscription du Client sur ce fichier.

### Modification de la Convention

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur. Cette Convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles. Dans ce cas, et sauf dispositions contraires propres à certains services, la Banque avertira par tout moyen le titulaire du compte des modifications apportées à la Convention un mois avant leur prise d'effet.

Dans le cas où le titulaire refuse la (les) modification(s) proposée(s), il peut résilier la Convention sans frais, avant la date d'application des modifications, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque.

En l'absence de dénonciation par le titulaire dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s), à son égard, comme définitivement approuvée(s).

### Autorités d'agrément et de contrôle compétentes

Les coordonnées de l'Autorité d'agrément et de contrôle de Orange Bank sont les suivantes : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

La liste des prestataires de services de paiement agréés est disponible en consultation sur le site de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)).

### Article 2 - Conditions d'ouverture du compte

Lors de l'ouverture d'un compte, tout Client doit justifier de son identité, de ses capacités et domicile et déposer un spécimen de sa signature.

Si le Client est une personne morale, il doit en plus fournir à la Banque tous documents justifiant sa constitution et l'exercice régulier de son activité professionnelle. Les représentants légaux de la personne morale doivent de même justifier de leurs identités et capacité, et déposer un spécimen de leur signature.

La Banque peut en outre demander la production de tout autre document spécifique qu'elle juge nécessaire.

Le Client est tenu d'informer sans délai la Banque de tout changement intervenu dans les informations communiquées lors de l'ouverture du compte et ultérieurement.

La Banque est en effet tenue de vérifier, avant de nouer toute relation contractuelle, l'existence juridique et le siège social du Client, l'identité, le domicile et la régularité des pouvoirs de ses représentants légaux et mandataires.

La Banque est tenue de déclarer l'ouverture de tout compte à l'Administration fiscale. Dans le cas où le Client souhaite disposer d'un Compte d'Instruments Financiers rattaché à son compte, il doit signer une convention spécifique et les comptes ont toujours les mêmes titulaires.

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un compte sans être tenue de motiver sa décision. L'acceptation par la Banque d'ouvrir un compte à toute personne en faisant la demande est toujours expresse. L'ouverture du compte ne peut être déduite de l'absence de réponse de sa part.

### Droit au compte – Services bancaires de base

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte bancaire qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base. Orange Bank proposera à la personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte bancaire de se charger de ces formalités et de la relation avec la Banque de France.

### Délai de rétractation en matière de démarchage bancaire ou financier

Le Client signataire de la présente Convention, s'il a fait l'objet d'un acte de démarchage à ce titre, dispose d'un délai de quatorze jours à compter de sa signature pour l'examiner et au besoin la dénoncer.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. Cette dénonciation doit être notifiée par le Client à Orange Bank par lettre recommandée avec accusé de réception, soit sur papier libre, soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à son contrat.

Orange Bank restitue alors au Client le solde créditeur éventuel figurant au compte sous réserve du dénouement des opérations en cours. Toute somme due par le Client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la dénonciation jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du compte (cf. article 9).

### **Article 3 - Notification**

Hormis les cas où la présente Convention en stipule autrement, toute notification à la Banque relative à la survenance de tout événement prévu par la présente Convention s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque.

### **Article 3 bis – Information de la Clientèle**

Sauf dispositions particulières prévues pour certains services, la clientèle sera informée des évolutions par tout moyen (courrier simple, message dans l'Espace Client, information dans les relevés de compte papiers adressés au titulaire du compte et/ou dans les relevés de compte électroniques mis à disposition dans l'Espace Client...).

En tout état de cause, la Convention actualisée est mise à la disposition du Client en ligne sur le site Internet, [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com). Le Client pourra en obtenir un exemplaire papier dans sa version en vigueur sur simple demande auprès de son interlocuteur habituel.

### **Article 4 – Tarification**

Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de commission figurent dans la brochure « conditions tarifaires ».

Ce document, remis lors de la signature de la présente Convention et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarifs, est tenu à la disposition de la Clientèle auprès des conseillers Groupama / Gan / Orange Bank ou agents généraux Gan Assurances ainsi que sur le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com).

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier une tarification, y compris un impôt, sera applicable dès son entrée en vigueur.

En outre, en cas d'évolution des conditions tarifaires des services liés au compte à l'initiative de la Banque et ne faisant pas l'objet d'un contrat spécifique, la Banque avertira par tout moyen le titulaire du compte des modifications un mois avant leur prise d'effet. Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et dénoncer sans frais la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque.

En l'absence de dénonciation par le titulaire dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s), à son égard, comme définitivement approuvée(s).

### **Article 5 - Procuration (Mandat)**

Le titulaire du compte peut donner procuration à une ou plusieurs personnes appelées « mandataires », à l'aide d'un formulaire type fourni sur demande par la Banque, à l'effet de faire fonctionner le compte comme il pourrait le faire lui-même.

Chaque personne désignée doit justifier de son identité et de son domicile et déposer un spécimen de sa signature dans le formulaire type.

La Banque peut, sur décision motivée, refuser la mise en place d'une procuration, notamment au motif de son incompatibilité avec ses contraintes de gestion, ou y mettre fin. De même, la Banque peut demander au Client de faire établir la procuration par acte notarié. Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être mandataire.

Le Client conserve, tant à l'égard de la Banque que des tiers, l'entière responsabilité des opérations effectuées par son (ses) mandataire(s).

La Banque se réserve le droit de retenir la responsabilité du (des) mandataire(s) selon son (leur) implication personnelle dans des opérations litigieuses. Même en cas d'utilisation abusive de la procuration par le (les) mandataire(s), le Client s'interdira d'intenter toute action ou recours, par voie d'action ou d'exception, à l'encontre de la Banque.

La procuration reste valable jusqu'à réception et enregistrement par la Banque de la notification de sa révocation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle cesse également en cas de renonciation du mandataire, de décès du titulaire du compte, personne physique, ou du mandataire.

Il appartient au préalable au titulaire du compte de notifier ladite révocation au mandataire et de lui réclamer les moyens et instruments de paiement en sa possession (chèquiers, cartes...).

Le compte et les carnets de chèques mentionnent le seul nom du titulaire de compte.

En cas d'émission de chèques sans provision par un (des) mandataire(s), l'interdiction bancaire frappe le titulaire du compte.

### **Article 6 - Transmission des instructions**

La Banque n'exécute que les instructions reçues par écrit, qui sont seules valables. Il sera toutefois possible de transmettre des instructions par voie sécurisée (téléphone, Internet) tels que décrits dans le chapitre "Convention d'utilisation des services de banque en ligne par Internet" faisant partie intégrante des présentes.

Le Client reconnaît la validité des enregistrements des conversations téléphoniques ou la validité des enregistrements électroniques pour les instructions passées par Internet.

La Banque aura la faculté de subordonner l'exécution de toute opération et de toute instruction à la production de tous documents qu'elle jugerait nécessaires.

La Banque se réserve le droit de refuser toute instruction incomplète ou imprécise. S'il existe un doute quant à l'objet d'une telle instruction, la Banque interprétera et exécutera l'ordre au mieux sans encourir de responsabilité à l'égard du Client.

Si la Banque doit examiner l'authenticité, la validité et l'intégralité des documents qu'elle reçoit ou délivre sur ordre d'un Client ou si elle doit en faire une traduction, elle n'est responsable qu'en cas de faute lourde ou de négligence grave.

### **Article 7 - Relevés de compte**

La Banque met à la disposition du titulaire du compte un relevé de compte mensuel, sous format électronique ou papier (selon le service mentionné dans les conditions particulières ou par tout autre moyen), si le compte a enregistré des opérations aux cours du mois de référence et a minima une fois par an en début d'année. D'autres périodicités de relevés de compte peuvent être choisies lorsqu'elles figurent dans la brochure « conditions tarifaires », moyennant le paiement de la commission correspondante. Toutes les opérations passées sur son compte sont inscrites dans l'ordre où elles ont été effectivement présentées à la Banque.

Ceci permet au Client de vérifier les opérations figurant sur chaque relevé, dès réception de celui-ci.

Les opérations enregistrées sur le relevé sont comptabilisées avec la date de traitement de l'opération et la date de valeur correspondant à la date à laquelle prend effet l'opération portée au compte pour le calcul des intérêts. Le Client dispose d'un délai de deux mois (ou du délai d'usage s'il est supérieur) à compter de la date d'envoi du relevé de compte pour présenter ses observations. À défaut, le Client est présumé avoir approuvé définitivement l'ensemble des opérations mentionnées sur le relevé. Il est bien entendu que ce délai ne trouve pas à s'appliquer si la réclamation résulte d'une erreur de la Banque.

La preuve des opérations résultera des écritures de la Banque. Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou date d'opération destinée à déterminer la position du compte et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci ;
- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération.

La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte.

La Banque attire l'attention de ses clients sur les messages éventuellement indiqués sur les relevés de compte, tant au recto qu'au verso de ceux-ci, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par la Banque, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.

#### Relevés de compte électroniques

La Banque met à disposition du titulaire du compte un relevé de compte sous format électronique (au format PDF) dans l'Espace Client via le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com) si le compte a enregistré des opérations au cours de la période de référence et a minima une fois par an en début d'année.

Chacun de ces relevés pourra être consulté, téléchargé et imprimé à tout moment pendant une période de 10 ans à compter de sa mise à disposition sur le site Internet.

Après la clôture du compte, le titulaire ne pourra plus consulter ses relevés de compte en ligne. Le titulaire devra donc procéder à leur sauvegarde avant la résiliation effective de son compte.

#### Relevés de compte papiers

Le titulaire du compte reçoit à son domicile ou siège social un relevé de compte papier s'il a pu choisir ce mode de réception et si le compte a enregistré des opérations au cours de la période de référence et a minima une fois par an en début d'année.

Les relevés de compte mensuels sont également disponibles sous format électronique (au format PDF) dans l'Espace Client du titulaire du compte via le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com)

La banque se réserve le droit de proposer l'interruption de l'envoi du relevé de compte au format papier.

Le titulaire du compte en sera informé deux mois avant l'interruption. Il pourra s'y opposer ou, si et seulement si il a été destinataire de relevés de son compte sous ce format auparavant, revenir à tout moment à un envoi papier de son relevé de compte. Il lui suffira d'adresser sa demande par écrit à la Banque.

À la demande du Client, et si le service de relevé de compte électronique est mentionné dans la brochure « conditions tarifaires », l'envoi du relevé de compte papier pourra être interrompu via son Espace Client via le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com) sous réserve qu'il n'ait effectué aucune autre demande de changement de mode de réception de ses relevés de compte au cours des 30 derniers jours. L'interruption de l'envoi du relevé de compte sur support papier vaut pour le(s) compte(s) bancaire(s) et le(s) compte(s) d'épargne éventuel(s). Il pourra à tout moment, si et seulement si il a été destinataire de relevés de son compte sous ce format auparavant, revenir à un envoi papier de son (ses) relevé(s) de compte par simple demande sur papier libre. La demande du Client sera prise en compte pour la prochaine date habituelle d'envoi/mise à disposition du relevé de compte, si elle est traitée avant les cinq derniers jours ouvrés du mois. À défaut, elle ne sera prise en compte que le mois suivant.

En tout état de cause, un client qui a interrompu la réception des relevés de compte papier pourra quand même recevoir à tout moment un exemplaire papier de son dernier relevé de compte s'il en fait expressément la demande auprès d'Orange Bank. Dans ce cas, des frais seront débités de son compte, le cas échéant, conformément à la brochure « conditions tarifaires ».

#### Récapitulatif Annuel des Frais Bancaires

Au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des frais perçus par la Banque l'année civile précédente au titre des produits et des services fournis dans le cadre de la gestion de son compte est porté à la connaissance des clients personnes physiques et des associations (à l'exclusion des autres personnes morales), sur support papier. Le cas échéant, la Banque se réserve le droit de proposer l'interruption de l'envoi du Récapitulatif Annuel des Frais Bancaires (RAFB) au format papier. Dans ce cas, le titulaire du compte sera informé deux mois avant l'interruption que son RAFB lui sera désormais communiqué sur support électronique via son Espace Client. Il pourra s'y opposer ou revenir à tout moment à un envoi papier de son RAFB. Il lui suffira d'adresser sa demande par écrit à la Banque.

#### Article 8 - Unité de comptes

Dans le cas où le Client serait titulaire de plusieurs comptes ou sous-comptes dans les livres de la Banque, ces différents comptes, que le Client entretiendrait pour le besoin de son activité et pour des raisons de commodité comptable, ne constitueraient en réalité que les articles d'un compte unique, et ceci, quelle que soit la nature des opérations qui s'y trouveraient comptabilisées et qu'il s'agisse de comptes en euro ou en devises étrangères. Chaque compte est un sous-compte des autres et l'ensemble des comptes et des sous-comptes sont unis par un lien de connexité et d'indivisibilité.

**a)** De cette connexité conventionnelle, il résulte qu'à la date de clôture de ces divers comptes, seul deviendrait exigible le montant de leur solde résiduel après fusion de l'ensemble de ces comptes, que ce solde soit créditeur ou débiteur.

**b)** Il en résulte également que le solde créditeur apparaissant à l'un de ces comptes se trouvera, de convention expresse entre les parties, affecté spécialement et irrévocablement à la garantie de toutes les sommes que le Client devrait ou serait susceptible de devoir à la Banque par ailleurs, à raison d'opérations comptabilisées dans un autre compte, quelle que soit la nature des dites opérations.

**c)** En considération de cette convention d'unité de comptes, de ce lien de connexité et de cette affectation spéciale, la Banque pourra prélever, à tout moment, tout ou partie des sommes apparaissant au crédit de l'un quelconque de ces comptes afin de déboucler ou éventuellement de couvrir, à due concurrence, le montant des créances, en principal, intérêts et frais, qu'elle pourrait détenir par ailleurs, à l'encontre de son Client, à raison d'autres opérations et ce, même dans les cas où ces créances ne seraient pas exigibles immédiatement.

**d)** Le Client renonce par avance à toute contestation quant aux conséquences que pourraient éventuellement entraîner les prélèvements que la Banque serait ainsi amenée à opérer par le débit de l'un de ces comptes et ceci, notamment dans l'hypothèse où une disposition de la part du Client sur les caisses de la Banque ne pourrait être exécutée à raison de tels prélèvements.

**e)** La présente stipulation d'unité de comptes ne met pas obstacle à ce que des intérêts, frais et agios soient calculés sur chacun des éléments du compte unique en fonction de ses particularités et caractéristiques propres et notamment de la devise dans laquelle il est tenu et à ce que, pour permettre le calcul de ces produits, des arrêts ou relevés distincts soient périodiquement adressés au Client.

**f)** La position débitrice d'un compte ou d'un sous-compte ne constitue pas une autorisation de découvert ; une telle autorisation résulte nécessairement d'une Convention écrite spécifique et/ou de l'appréciation globale de l'ensemble des comptes ou sous-

comptes et sous réserve, en outre, que les positions débitrices ne reflètent pas un crédit ponctuel et aient un caractère permanent.

**g)** La Convention d'unité de comptes ne concerne pas les comptes internes d'effets impayés de la Banque.

**h)** La contre-passation de tous effets ou chèques au débit du compte du Client ne fera pas perdre à la Banque les recours cambiaires y afférant, ces effets ou chèques lui restant affectés à titre de gage ou de droit de rétention pour sûreté des sommes éventuellement dues.

**i)** Le Client dispense la Banque d'éditer un relevé général du compte courant, étant entendu que le relevé et la balance des différents chapitres du compte en donneront une connaissance suffisante.

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme, les comptes de garantie et les comptes d'épargne, obéissent aux règles qui leur sont propres. Toutefois, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte à raison de la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble, de sorte que la Banque puisse faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns vienne en garantie du solde débiteur des autres. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

### **Article 9 - Clôture de compte**

La Convention de compte est convenue pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment :

- soit à l'initiative du Client sans préavis,

- soit à l'initiative de la Banque par tout moyen dans le respect d'un préavis de trente jours à compter de la date d'envoi du courrier, sauf comportement gravement répréhensible du Client ou si ce dernier est dans une situation irrémédiablement compromise. Dans ces deux derniers cas, la clôture sera effectuée sans préavis. Lorsque la clôture du compte entraîne la résiliation d'un concours à durée indéterminée, le délai de préavis est fixé à soixante jours, conformément à la réglementation en vigueur, sauf comportement gravement répréhensible du Client ou si ce dernier est dans une situation irrémédiablement compromise. Dans ces deux derniers cas, la clôture sera effectuée sans préavis.

En cas de décès du Client, personne physique, ou de dissolution de la personne morale, la clôture interviendra également de plein droit sans préavis. De même, en principe, en cas d'admission du Client à toute procédure collective.

Le solde créditeur est alors restitué au Client sous réserve de toutes les opérations en cours et des éventuels frais de clôture de compte.

La clôture du compte entraîne la résiliation automatique de tous les produits ou services qui lui sont attachés, y inclus les concours à durée indéterminée ou occasionnels, et doit toujours s'accompagner de la restitution à la Banque des formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement s'y rapportant. Toute clôture de compte fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèques non restituées.

Le Client doit en outre prendre rapidement les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours. Après dénouement de ces opérations, la Banque restitue au Client le solde créditeur éventuel, sous réserve des éventuels frais de clôture de compte.

En cas de clôture de plein droit ou volontaire, la Banque fusionnera les différents comptes ouverts au nom du Client et contre-passera toutes les opérations en cours. La clôture rendra immédiatement exigible toutes ces opérations et entraînera l'obligation pour le Client de couvrir toutes celles comportant un engagement de la Banque. La clause de gage prévue à l'article 8, paragraphe h, sera applicable à ces contre-passations.

Aucuns frais ne peuvent être mis à charge du Client au titre de la clôture ou du transfert de son compte opéré à sa demande suite à une contestation de sa part sur une modification substantielle de la Convention ou un changement de tarification par la Banque. Le Client peut à tout moment transférer ses comptes auprès d'une autre banque, sous réserve d'avoir soldé les débits. Le compte présentant un solde débiteur sera productif d'intérêts de retard, commissions et frais, selon la tarification en vigueur.

### **Article 9 bis – Compte bancaire inactif**

Le compte bancaire est soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

**9 bis.1** Le compte sera considéré comme inactif

i) Soit à l'issue d'une période de douze mois, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le compte n'a enregistré aucune opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions),

- le titulaire, son Représentant Légal ou son mandataire ne s'est pas manifesté auprès de la Banque, sous quelque forme que ce soit et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Lorsque les sommes déposées sur un compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période d'inactivité commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

En outre, un compte qui remplit ces conditions en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article.

ii) Soit à l'issue d'une période de douze mois, si le titulaire, personne physique, est décédé et qu'aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits. À cet effet, la Banque consulte chaque année, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des conditions réglementaires, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

**9 bis.2** La Banque est tenue de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur le compte inactif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à l'issue d'un délai de :

i) Dix ans à compter de la date de la dernière opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions), ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son Représentant Légal ou de son mandataire, ou à compter du terme de la période d'indisponibilité ; étant précisé que la date la plus récente sera retenue ;

ii) Trois ans après la date du décès du titulaire personne physique.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 9 bis.2.i), la Banque informera, par tout moyen, le titulaire, son Représentant Légal ou son mandataire de la mise en œuvre du dispositif ci-dessus.

Ce transfert entraîne la clôture dudit compte, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Les dépôts et avoirs inscrits sur le compte bancaire sont déposés à la CDC, après clôture dudit compte, dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou de trois ans précités. Les dépôts et avoirs libellés en devises étrangères sont convertis en euros par la Banque préalablement à leur dépôt à la CDC et déposés à la CDC, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

La Banque publie, chaque année, dans son rapport annuel ou sur tout autre document durable, le nombre de comptes déposés, ainsi que le montant total des dépôts.

**9 bis.3** Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit, sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de :

- i) Vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 9 bis.2.i) ci-dessus,
- ii) Vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 9 bis.2.ii) ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pendant cette période, la Banque est tenue de conserver les informations et documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit ; étant précisé que ces éléments peuvent être communiqués à la CDC sur demande.

Le montant des sommes versées par la CDC à son titulaire ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant des versements partiels effectués par la CDC en application du 9 bis.3.i) et 9 bis.3.ii)

La CDC organise, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet d'un dépôt à la CDC, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

Le titulaire et ses ayants droit devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la CDC la communication des informations détenues par celle-ci ainsi que le versement des sommes déposées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

## **Article 10 - Secret professionnel**

Orange Bank est tenue au secret professionnel concernant les informations relatives aux clients.

Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal. Le secret professionnel est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts).

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel susvisé, le Client autorise la Banque à partager les informations couvertes par le secret professionnel avec :

- ses sous traitants et partenaires auxquels sera déléguée, le cas échéant, l'exécution de certaines opérations de gestion,
- les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) du Groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le Client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Orange Bank par lettre simple. Les sociétés du Groupe Groupama et intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement du Groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du Client et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

## **Article 11 - Loi Informatique et Libertés**

Les données personnelles concernant le Client sont traitées dans le respect de la Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée.

Les informations recueillies à l'entrée en relation d'affaire, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, ont pour finalité :

- l'ouverture et la gestion du (des) compte(s), la délivrance de moyens de paiement ainsi que des autres produits et services souscrits ;
- l'étude, l'octroi et la gestion de crédits, la sélection et la gestion des risques, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement ;
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales ;
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de contrôle interne, gestion du risque opérationnel, gestion de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux, lutte contre le financement du terrorisme ou gestion des avoirs en déshérence.

Ces informations sont destinées, à Orange Bank, ses sous-traitants, ses partenaires, aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) du Groupe Groupama dûment mandatés. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au Client sur simple demande.

Certaines données nécessaires à la prospection commerciale peuvent être communiquées par la Banque aux sociétés du Groupe Groupama et aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) du Groupe Groupama dûment mandatés. Lors de l'entrée en relation d'affaires, le Client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la Banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, de la Banque, de ses partenaires, des entités du Groupe Groupama et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement du Groupe Groupama dûment mandatés. Le Client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service Clientèle. Les documents transmis par le Client sont susceptibles d'être dématérialisés dans le cadre de la gestion électronique des documents (GED) mise en œuvre au sein de la banque.

Le Client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données (y compris ses enregistrements téléphoniques) en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés d'Orange Bank, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex, ou par voie électronique selon les modalités présentes sur le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com).

## **Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger**

Les données à caractère personnel transmises par le Client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont le Client est informé par les présentes conditions générales et qu'il autorise par la présente et de manière expresse.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre des dispositions légales de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Il en va de même en cas de paiement par carte bancaire.

### **Article 12 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est tenue d'identifier son Client ainsi que ses mandataires et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement,
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

### **Article 13 - Obligations du Client**

Il appartient au Client, dans le fonctionnement de son compte, de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, notamment du chef de son siège social ou de sa nationalité, notamment en matière de fiscalité, de douane et de réglementation financière avec l'étranger, en particulier la réglementation « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »).

Le Client et ses mandataires certifient ne pas être frappés d'une interdiction judiciaire ou d'une incapacité d'exercer.

Le Client s'engage à :

- assister la Banque en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la présente Convention ainsi qu'à indemniser à première demande la Banque de toutes dépenses, charges et dommages que celle-ci pourrait supporter directement ou indirectement en raison de cette mise en cause;
- aviser immédiatement la Banque, par écrit, de la mise en redressement ou liquidation judiciaire, de toute procédure de sauvegarde, de la transformation ou de la dissolution du Client ou toute éventuelle incapacité de disposer du Client ou de ses mandataires. À défaut de notification ou si celle-ci est tardive, la Banque décline toute responsabilité quant aux opérations effectuées après celle-ci, notamment par le titulaire ou les mandataires du Client.
- informer la Banque dans les quinze jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- informer la Banque dans un délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux éventuels garants.

Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux, dont la cessation de fonction n'aurait pas été dûment notifiée à la Banque.

### **Article 14 - Responsabilité de la Banque**

La Banque ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de :

- modifications des réglementations des marchés ou des législations nationales ou internationales ;
- la désorganisation partielle ou totale de ses services par suite d'événements de force majeure, et notamment d'émeutes, d'incendie, de grèves y compris celles de son personnel, d'attaques à main armée, des erreurs ou retards, ou omissions imputables à tout tiers tels que les sociétés émettrices, les organismes de place, La Poste ainsi que de l'interruption des communications téléphoniques, électroniques ou autres ;
- l'inexécution totale ou partielle de ses obligations ou de l'exécution tardive ou défectueuse, si une telle défaillance résulte de circonstances qui lui sont étrangères et dont elle n'a pu prévoir ou empêcher les effets en faisant preuve d'une diligence normale ;
- informations ou déclarations inexacts du Client.

### **Article 15 - Garantie des dépôts**

Les dépôts espèces recueillis par Orange Bank, les titres qu'elle conserve et certaines cautions qu'elle délivre à ses clients sont couverts par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Le formulaire **joint en annexe I** fournit des informations générales sur la protection des dépôts. En outre, une plaquette d'information est disponible sur le site internet du FGDR ([www.garantiedesdepots.com](http://www.garantiedesdepots.com)), sur celui d'Orange Bank ([www.gbanque.com](http://www.gbanque.com)) ou auprès de votre interlocuteur habituel. Tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par ce dispositif, sauf ceux listés à l'article L312-4-1 du Code monétaire et financier. Il s'agit notamment des entreprises d'investissement pour les dépôts qu'ils ont effectué en leur nom et pour leur propre compte, des entreprises d'assurance ainsi que des organismes de placement collectif.

### **Article 16 - Traitement des réclamations**

Pour formuler un mécontentement, vous pouvez solliciter, en premier lieu, votre interlocuteur habituel Orange Bank dont les coordonnées figurent sur vos courriers ou sur le site [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com) (rubrique « Nous contacter / Formuler une réclamation »).

Il sera aussitôt accusé réception de votre demande, et une réponse précise vous sera apportée dans les meilleurs délais.



Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou solution apportée, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations par courrier : Orange Bank - Service Réclamations - TSA 56792 - 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX.

Si une réponse ne peut vous être apportée dans les 5 jours ouvrés suivant la date de réception de votre demande, le Service Réclamations s'engage à en accuser réception dans les 5 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

Si vous restez en désaccord avec la réponse ou solution apportée par Orange Bank, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la FBF, par Internet sur le site [lemediateur.fbf.fr](http://lemediateur.fbf.fr) ou par courrier : CS151 - 75422 Paris Cedex 9.

Ces recours s'effectuent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La charte de la médiation Orange Bank est disponible sur le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com) ou sur simple demande auprès de votre interlocuteur habituel Orange Bank dont les coordonnées figurent sur vos courriers.

### **Article 17 - Loi applicable – Tribunaux compétents - Langue**

La présente Convention est régie par le droit français. Tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites seront de la compétence exclusive des juridictions françaises. La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

## **II - CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES DE BANQUE EN LIGNE PAR INTERNET**

Le Client est également invité à se reporter aux dispositions des articles 24 et 28 de la présente Convention.

### **Article 18 - Objet du service et opérations**

Le Client d'Orange Bank dispose d'un ensemble de moyens d'accès à distance lui permettant d'obtenir tout renseignement et de gérer son ou ses comptes ouverts chez Orange Bank.

Ce service comprend l'accès :

- par téléphone ;
- par Internet.

Le service téléphonique de la Banque vous permet soit, si vous avez été informé (dans les conditions particulières ou par tout autre moyen) avoir accès à sa version automatisée (Serveur Vocal Interactif), notamment d'obtenir des informations sur l'ensemble de vos comptes et effectuer des opérations sur ceux-ci après identification (dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance et le cas échéant en fonction de votre profil d'abonné), soit, et de plus, d'avoir accès à votre interlocuteur habituel.

Le service Internet vous donne accès à une multitude de fonctions (découverte des offres de la banque, consultation des comptes et des transactions cartes (solde et mouvements du compte, possibilité de visualiser le solde provisoire du compte), édition de Relevé d'Identité Bancaire, émission d'ordres de virements dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance et le cas échéant en fonction de votre profil d'abonné, commande de chèques de banque, de chèquiers, de bordereaux de remises de chèques, etc.).

### **Article 19 - Accès au service**

L'accès au service est possible :

- **à partir d'un téléphone à touches pour le service téléphonique** en composant soit le 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé) si vous avez été informé avoir accès à sa version automatisée (Serveur Vocal Interactif, cf. article 18), soit le numéro de téléphone de votre interlocuteur habituel Orange Bank dont les coordonnées figurent sur vos courriers,
- **à partir d'un ordinateur via Internet** : via [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com). Ce type d'accès nécessite l'utilisation d'un ordinateur équipé d'un système d'exploitation, d'un modem/box relié au réseau téléphonique pour le transport des informations, et de logiciels de navigation que le Client installe sur son ordinateur selon la procédure standard.

Le Client fait son affaire personnelle de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès) et du bon fonctionnement de son équipement informatique,

- **en France métropolitaine** : facturation selon les tarifs en vigueur de chaque opérateur,
- **de l'étranger** : selon la tarification d'un appel international en vigueur (à partir d'un pays ayant signé un accord de partenariat avec Orange : Union Européenne, Japon, États-Unis).

*\* Sous réserve de disponibilité de ce service*

### **Article 20 - Sécurité et responsabilité**

#### **■ 20.1 - Codes personnels d'identification**

**Pour assurer la confidentialité d'accès aux informations**, lorsque vous avez accès aux services de Orange Bank par Internet et au Serveur Vocal Interactif (si vous en avez été informé, cf. article 18), cet accès n'est possible qu'au moyen de codes, identiques dans les deux cas :

- un numéro client de 8 chiffres, remis au Client par Orange Bank,
- un code d'accès de 6 chiffres, modifiable par le Client par Internet dès sa première connexion au service.

Lorsque vous avez accès uniquement aux services d'Orange Bank par Internet, cet accès n'est possible qu'au moyen de codes :

- un numéro client de 9 chiffres, remis au Client par Orange Bank,
- un code d'accès de 6 chiffres, modifiable par le Client par Internet dès sa première connexion au service.

Le Client reçoit son numéro client et son code d'accès par courrier séparé.

**Le code d'accès est confidentiel.** Il est donc dans l'intérêt du Client de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque.

**Le Client est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code d'accès** et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers.

**Par mesure de sécurité**, la liaison à l'espace sécurisé d'Orange Bank Internet est refusée après composition de trois codes d'accès erronés.

En cas d'oubli ou de perte, le Client peut demander à son interlocuteur habituel l'attribution d'un nouveau code d'accès qui lui sera transmis par courrier.

Le Client peut à tout moment modifier son code d'accès par Internet.

**Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée** de son code d'accès, le Client doit en informer sans tarder Orange Bank aux fins de blocage. Il lui appartient dès lors de demander dans les plus brefs délais l'attribution d'un nouveau code. Cette demande de blocage doit être faite à Orange Bank pendant ses heures d'ouverture au Service Clientèle (lorsque vous avez été informé avoir accès à la version automatisée du service téléphonique, au 09 69 32 20 20, appel non surtaxé, ou par fax au 0 820 301 000, service 0,12 € / min + prix appel) ou à votre interlocuteur habituel Orange Bank dont les coordonnées figurent sur vos courriers.

En outre, par mesure de sécurité, Orange Bank invite le Client à procéder au plus vite au blocage de l'accès à son espace sécurisé par la composition de trois codes erronés ou de modifier son code d'accès.

### **Sécurité du code d'accès sur Internet**

Ne pas enregistrer le code d'accès dans le navigateur.

- Cliquer sur "quitter mon espace sécurisé" après chaque transaction sur le WEB.
- Utiliser la fonction "vider les caches" du navigateur après chaque utilisation du service.
- Utiliser des logiciels de sécurisation des postes de travail de type antivirus (l'achat de ces logiciels est à la charge du Client).

### **■ 20.2 - Code secret de validation des opérations sensibles**

Par mesure de sécurité et conformément aux exigences de la Banque de France, un code sécurisé est nécessaire pour valider les opérations sensibles suivantes (si votre profil d'abonné vous y autorise) sur l'Espace client ou lors d'une transaction de paiement par carte en vente à distance sur Internet :

- opérations de paiement à distance ;
- demande d'enregistrement d'un compte bénéficiaire ;
- commande de chèquiers ;
- commande de chèques de banque ;
- changement du code d'accès (mot de passe d'authentification à l'Espace Client).

Ce « Code Secret », aléatoire, est à usage unique et limité dans le temps.

Il est distinct des codes personnels d'identification en ligne, qui sont exigés lors de chaque connexion à l'espace sécurisé Internet. Ce « Code Secret » ne fonctionne pas lors de la saisie d'un numéro de téléphone fourni par un opérateur étranger.

Lors de la validation d'opérations, le Client devra renseigner sur la page Internet un code numérique appelé « Code secret ». Lorsque vous avez accès aux services d'Orange Bank par Internet et au Serveur Vocal Interactif (si vous en avez été informé, cf. article 18), ce « Code secret » vous sera envoyé par Orange Bank par SMS sur votre téléphone portable.

### **■ 20.3 - Responsabilité**

Orange Bank s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer le fonctionnement des services automatisés à distance dans des conditions optimales, la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées, dans la limite de l'état actuel des connaissances techniques.

**Orange Bank n'est pas responsable du transport des données**, de la qualité, de la disponibilité des réseaux de télécommunication ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, notamment, de celles résultant de conflits sociaux même partiels survenant chez Orange Bank ou chez tout autre intermédiaire intervenant dans le fonctionnement de ses services télématiques, ou encore de défaut de fourniture de courant électrique.

**La responsabilité d'Orange Bank ne pourra être engagée en cas :**

- d'erreur de manipulation de la part du Client,
- d'interruption de service due à un matériel défaillant du Client ou du réseau de télécommunication,
- d'interruption due à l'actualisation des informations nécessaires au bon fonctionnement du service ou à tout acte de maintenance.

**Pour des raisons de sécurité**, Orange Bank peut être amenée à suspendre ces différents services.

*\* Sous réserve de disponibilité de ce service*

## **Article 21 - Preuve des opérations**

**Orange Bank pourra toujours exiger la confirmation d'un ordre écrit.**

### **■ 21.1 - SERVEUR VOCAL / INTERNET**

Le Client reconnaît que l'utilisation par lui de son code d'accès dans les conditions prévues aux présentes vaudra de sa part signature sans réserve des ordres de virements et, plus généralement, de toutes opérations effectuées à l'aide de ce code d'accès avec toutes les conséquences de fait et de droit en découlant. Il est expressément convenu que la reproduction des ordres sur supports informatiques conservés par Orange Bank constitue la preuve des opérations effectuées par le Client et pourra être produite le cas échéant en cas de litige.

Ces ordres sont enregistrés systématiquement et de manière inaltérable sur des supports informatiques d'Orange Bank. De ce fait, les parties s'accordent à reconnaître à ces enregistrements la valeur d'un écrit au sens de l'article 1365 du Code civil.

Ces enregistrements sont susceptibles d'être conservés pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur et susceptibles d'être utilisés en cas de litige.

Le Client sera réputé avoir approuvé les opérations réalisées sur ses comptes en vertu de ses ordres et portées à sa connaissance par les relevés de compte, à défaut d'avoir formulé une réclamation suivant les délais et formalités prévus aux Conditions générales des produits et services souscrits.

### **■ 21.2 - VOTRE INTERLOCUTEUR HABITUEL**

Les instructions et ordres passés par le Client au cours d'une conversation téléphonique avec son interlocuteur habituel sont enregistrés sur une bande sonore conservée qui en garantit la fiabilité et l'intégrité. En conséquence, il est expressément convenu entre les parties que les enregistrements contenus sur la bande sonore sont susceptibles de faire foi et suffisent à prouver la réalité des ordres émis par le Client.

À cet effet, le Client autorise l'enregistrement de ses communications téléphoniques avec Orange Bank, étant entendu que, conformément à la réglementation, ces enregistrements sont conservés 2 ans et susceptibles d'être utilisés par Orange Bank en tant que mode de preuve en cas de litiges.

Le Client est également informé que, dans une démarche qualité, les enregistrements téléphoniques sont susceptibles d'être réécoutés durant une période de 6 mois.

Courriers électroniques

Le Client peut communiquer avec Orange Bank par courrier électronique, selon les modalités indiquées par la Banque. Il lui

appartient de vérifier les paramètres de sa messagerie électronique pour permettre l'envoi ou la réception de courriers électroniques et/ou de pièces jointes. En tout état de cause, tout message électronique étant susceptible d'altération, de falsification ou d'interception, Orange Bank n'est pas responsable du transport de l'information par courrier électronique.

### **III – FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT ET DES MOYENS DE PAIEMENT**

#### **Article 22 - Fonctionnement du compte courant**

La Banque enregistre toutes les opérations de dépôts et de retraits effectuées par le Client. Celui-ci est tenu de s'assurer en permanence de la provision disponible sur son compte avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte. À défaut de provision suffisante ou en cas d'absence de provision, le Client s'expose à un refus de paiement par la Banque et donc au rejet des opérations présentées, et pour les chèques, à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision (cf. article 26). En ce cas, la Banque débitera le compte du Client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, conformément à la brochure « conditions tarifaires ». Les opérations entraînant un incident de fonctionnement de compte font l'objet d'une tarification telle qu'indiquée dans ladite brochure. Ces « conditions tarifaires » fixent également les conditions d'intérêts applicables aux découverts non autorisés.

Le compte est alimenté par des remises de chèques, des virements au crédit et des domiciliations créditrices, notamment de prélèvements (l'émission de prélèvements SEPA par le Client doit faire l'objet d'une convention spécifique prévoyant les conditions applicables).

L'utilisation du compte au débit peut se faire par retraits d'espèces avec une carte bancaire, par le paiement des chèques émis, par les paiements et retraits par carte (les conditions de paiements et de retraits par carte bancaire sont décrites dans la Convention de carte bancaire, cf. article 28.2.2), par des virements (avec remise d'un relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire) et des prélèvements (avec remise d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises le cas échéant).

Pour faciliter l'exécution de ces opérations, la Banque fournit à ses Clients un relevé d'identité bancaire avec les références IBAN et BIC.

L'application des jours de valeur et la tarification de ces opérations résultent des conditions tarifaires remises au Client.

La Banque pourra à tout moment, d'office et sans avis préalable, procéder à la rectification des écritures qu'elle aurait passées par erreur ou sans être en possession d'une instruction valable correspondante. Si à la suite d'une telle rectification le compte courant du Client présentait un solde débiteur, celui-ci donnerait lieu à l'application d'un intérêt débiteur sur dépassements exceptionnels en compte, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Toute inscription en compte d'une opération à caractère incertain est effectuée à condition de "bonne fin", même si cette clause n'est pas expressément prévue. En cas de non réalisation de la condition de "bonne fin", la Banque est autorisée à contrepasser d'office et sans avis préalable l'inscription au compte courant concerné en conservant son droit de gage sur les effets ou chèques.

#### **Article 23 - Découvert**

##### **La Banque n'autorise aucun découvert de façon implicite.**

Le compte doit fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter en permanence un solde créditeur. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible ;

- dans le cas où le compte présente, pour quelque cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la Banque, le Client devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur. En outre, il sera perçu par la Banque des intérêts débiteurs au taux de référence majoré indiqué dans les conditions tarifaires, et dans la limite du taux maximum autorisé par les textes en vigueur ;
- la Banque, à son entière discrétion, pourra accorder au Client un découvert. Cette autorisation devra faire l'objet d'une convention spécifique prévoyant les conditions applicables.

#### **Article 24 - Moyens et instruments de paiement fonctionnant sur le compte**

La Banque offre à son Client des services de paiement lui permettant de faire fonctionner son compte.

Le Client peut ainsi notamment initier des opérations de paiement au moyen d'instruments de paiement dotés de dispositifs de sécurité personnalisés (cartes, etc.) ou selon des procédures convenues entre le Client et la Banque (identifiants, mots de passe, etc.).

Les moyens et instruments de paiement délivrés par la Banque et les données qui y sont liées doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous leur responsabilité. Il les utilise conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation, précisées notamment dans la présente Convention. Ces obligations s'appliquent notamment aux chéquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et la Banque.

En cas de perte, de vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement ou des données qui leur sont liées, le Client (ou ses mandataires) doit en informer Orange Bank sans tarder, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la présente Convention, aux fins de blocage de l'instrument.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires, le bien-fondé de la délivrance au Client de moyens de paiement (chèques, cartes de paiement ou de retrait...). En tout état de cause, la mise à disposition de tous moyens de paiement, visés ou non, assujettit le Client au respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles présentes ou futures qui lui sont applicables, et oblige notamment le Client à s'assurer de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante permettant l'exécution de l'ordre de paiement.

#### **Article 25 - Carnet de chèques**

La délivrance d'un chéquier est soumise à l'agrément d'Orange Bank et faite sous réserve d'une vérification effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Client, ou tout mandataire, n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques.

En cas de refus de délivrance d'un chéquier dûment motivé par Orange Bank, le titulaire du compte peut demander à la Banque que sa situation soit réexaminée sur le fondement d'éléments nouveaux permettant de justifier d'une évolution de celle-ci. Dès que le Client est en possession de son chéquier, il doit veiller à sa bonne conservation, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers.

Les formules de chèques sont délivrées barrées et non endossables, sauf en faveur d'une banque. Cela signifie que le bénéficiaire d'un tel chèque doit obligatoirement le déposer sur son compte et ne peut l'endosser au nom d'un tiers.

Les chèquiers sont renouvelés automatiquement et adressés au domicile ou au siège social du Client suivant sa demande en envoi simple ou sous pli recommandé ; dans ce dernier cas, des frais d'envoi sont débités de son compte conformément à la brochure "Conditions tarifaires".

La Banque peut à tout moment demander au titulaire du compte et/ou à son (ses) mandataire(s) la restitution des chèquiers en sa (leur) possession, soit par courrier adressé au titulaire du compte ou au(x) mandataire(s) au domicile indiqué par lui (eux), soit encore par courrier électronique à son (leur) adresse Internet communiquée à la Banque, soit encore par téléphone ; en fournissant les raisons de sa décision.

### Article 26 - Législation sur le chèque sans provision

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence sur le compte concerné d'une provision suffisante et disponible. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, la Banque peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, après avoir informé le titulaire du compte, par courrier simple ou par téléphone des conséquences du défaut de provision.

Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, le Client se voit interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires ou postaux pour une durée de cinq ans.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.), tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques (F.C.C.), également tenu par la Banque de France, consultable par les établissements de crédit.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de cinq ans, nécessite :

- ou le règlement du (des) chèques dont le paiement a été refusé soit entre les mains du bénéficiaire contre restitution du (des) chèques, soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation ;
- ou la constitution d'une provision suffisante et disponible dans les livres de la Banque qui tient le compte du Client, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s).

Lorsque le titulaire du compte a réglé entre les mains du bénéficiaire le montant du chèque, il doit justifier du règlement par la remise de ce chèque à Orange Bank.

À défaut de régularisation, le Client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen du certificat de non-paiement qu'Orange Bank est tenue de lui délivrer à sa demande ou à la deuxième présentation du chèque.

La Banque débitera le compte du Client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, conformément à la brochure "conditions tarifaires".

### Article 27 - Opposition au paiement d'un chèque

Conformément à la loi, il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur.

En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par Orange Bank.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur l'un des motifs ci-dessus expose le Client à d'éventuelles sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et/ou amende de 375 000 €), indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition.

Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par la Banque, fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers tenu par la Banque de France.

#### Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée :

- par lettre adressée à votre interlocuteur habituel Orange Bank dont les coordonnées figurent sur vos courriers (lorsqu'il s'agit du Service Clientèle, et seulement dans ce cas, l'adresse est TSA 56792 – 95939 ROISSY CH DE GAULLE CEDEX),
- sur Internet,
- par télécopie adressée à votre interlocuteur habituel Orange Bank dont les coordonnées figurent sur vos courriers (lorsqu'il s'agit du Service Clientèle, et seulement dans ce cas, le numéro de fax est le

**0 820 301 000** Service 0,12 € / min  
+ prix appel

- par téléphone auprès de votre interlocuteur habituel Orange Bank dont les coordonnées figurent sur vos courriers (lorsqu'il s'agit du Service Clientèle, et seulement dans ce cas, le numéro de téléphone est le 09 69 32 20 20, appel non surtaxé). Dans ce cas, elle doit être confirmée sans délai par écrit selon l'un des moyens ci-dessus (courrier, Internet ou télécopie), faute de quoi l'opposition sera levée. Le Client peut joindre à sa demande d'opposition une copie de la déclaration de vol ou du dépôt de plainte éventuellement effectué auprès des autorités de police. L'opposition doit indiquer si possible : n° de la vignette, compte concerné et s'agissant d'un chèque créé ou émis son montant, sa date d'émission, le nom du bénéficiaire.

Si les chèques mis en opposition ne sont pas identifiés, la banque serait contrainte de rejeter tous les chèques qui se présenteront au paiement à compter de l'enregistrement de l'opposition.

Dans chaque carnet de chèque, figure une vignette sécurité détachable que le titulaire du compte doit conserver hors de son chéquier. Cette vignette sécurité reprend les modalités d'opposition et les numéros des chèques délivrés.

Le Client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés en téléphonant au

**0 892 683 208** Service 0,35 € / min  
+ prix appel

Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le Client doit obligatoirement formuler auprès de son interlocuteur habituel Orange Bank. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le Client selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par Orange Bank à partir de l'opposition au paiement faite par le Client.

#### Conséquences de l'opposition

La jurisprudence impose le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition, jusqu'à l'expiration du délai de validité du chèque (un an à compter de l'expiration du délai de présentation) sauf procédure judiciaire en cours ou jusqu'à ce que le Client donne mainlevée de l'opposition.

## **IV - OPÉRATIONS DE PAIEMENT PAR VIREMENTS, PAR CARTES ET PAR PRÉLÈVEMENTS (instruments de paiement autres que le chèque)**

### **Article 28 - Dispositions générales**

#### **■ 28.1.1 - Champ d'application**

La présente section s'applique aux opérations (virements, cartes bancaires, prélèvements, espèces) effectuées en euros ou dans une autre devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE) avec un prestataire de services de paiements situé dans l'EEE. Pour les opérations hors de ce champ d'application, le droit commun s'appliquera sauf disposition contractuelle y dérogeant précisée dans la présente Convention.

#### **■ 28.1.2 - Consentement et révocation**

Le Client doit donner et retirer son consentement à toute opération de paiement ou toute série d'opérations de paiement, selon la forme et les délais prévus dans la présente Convention. A défaut de consentement, l'opération ou la série d'opérations est réputée non autorisée.

Le consentement donné à une série d'opérations peut être retiré avec pour effet que toutes les opérations suivant la révocation sont réputées non autorisées. Le Client ne peut révoquer son ordre une fois qu'il a été reçu par Orange Bank sauf disposition contraire propre à un instrument de paiement (cf. § 28.2 Dispositions particulières).

#### **■ 28.1.3 - Réception de l'ordre**

Le moment de réception de l'ordre est le moment où l'ordre de paiement donné par le Client est reçu par Orange Bank. Si le Client convient avec Orange Bank que l'exécution de l'ordre commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client aura mis les fonds à disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour Orange Bank, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter du moment de réception. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

#### **■ 28.1.4 - Refus d'exécution de l'ordre**

Orange Bank pourra refuser d'exécuter un ordre de paiement dans le respect des dispositions légales en vigueur (défaut de provision, compte bloqué, erreur matérielle bloquante...). Elle en informera le Client par tout moyen au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de paiement (deuxième jour ouvrable suivant s'il s'agit d'un ordre papier). Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

### **■ 28.2 - Dispositions particulières**

#### **■ 28.2.1 - Le virement**

##### **a) Types de virement**

Le virement peut être SEPA (pour les transactions libellées en euros, entre deux comptes tenus par des prestataires de services de paiement situés dans l'espace SEPA) ou international.

Le virement peut prendre plusieurs formes :

- le virement unitaire à exécution immédiate,
- le virement unitaire à exécution différée : Orange Bank se charge d'effectuer un virement à la date convenue avec le Client sur un autre compte bancaire,
- le virement automatique permanent : Orange Bank se charge de virer des sommes fixes, à date régulière, sur un autre compte bancaire.

Le Client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement, la devise de règlement, la date d'exécution en cas de virement différé et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number) et le code identifiant de la banque (BIC : Bank Identifier Code).

Pour émettre un virement SEPA, depuis le 1er février 2014 pour les opérations nationales et le 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières, le donneur d'ordre n'est plus tenu de fournir le BIC dans son ordre de virement.

Des informations incomplètes ou erronées peuvent empêcher l'exécution du virement.

##### **b) Consentement et révocation**

La signature du Client portée sur l'ordre de virement papier vaut consentement à la transaction. Pour les ordres passés par moyens d'accès à distance, l'utilisation du code d'accès vaut signature sans réserve de l'ordre de virement.

Orange Bank devra recevoir l'ordre de virement du Client avant 16 heures (avant 9h30 pour un virement SEPA). Après cette heure limite ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant. Lorsqu'il s'agit d'un ordre adressé par voie postale, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle il est horodaté par les fonctions opérationnelles d'Orange Bank compétentes pour traiter l'ordre.

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par Orange Bank.

Toutefois, le Client pourra modifier et révoquer les virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre lui et Orange Bank. Sa demande devra parvenir à Orange Bank au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

Le Client peut par ailleurs retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent. La conséquence est que toute opération postérieure est réputée non autorisée. Orange Bank pourra le cas échéant prélever des frais pour ce retrait du consentement, conformément aux Conditions tarifaires.

Pour les ordres de virement initiés via l'espace personnalisé Client, le Client n'est pas autorisé à révoquer son ordre de paiement après l'expiration du délai communiqué sur l'Espace Client au moment de la saisie de l'ordre. Si aucun délai n'est communiqué, l'ordre n'est pas révocable.

### c) Délai d'exécution et date de valeur

#### • Virement émis

Les virements émis en euros vers un prestataire de services de paiement situé dans l'EEE sont exécutés au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre par Orange Bank tel que défini à l'article 28.2.1 b). Ce délai pourra être prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis sur support papier.

Les virements émis dans une devise d'un Etat de l'EEE autre que l'euro, vers un prestataire de services de paiement situé dans l'EEE sont exécutés au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini à l'article 28.2.1 b).

Les ordres de virement émis vers un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'EEE ainsi que les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'EEE sont effectués dans les meilleurs délais.

Pour les opérations réalisées dans une devise d'un Etat de l'EEE, le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

#### • Virement reçu

Les virements reçus en euros par la Banque pour le compte du Client seront crédités sur le compte du Client le jour de leur réception si ce jour est un jour ouvrable, ou à défaut, le jour ouvrable suivant. Les virements reçus dans une devise autre que l'euro seront crédités sur le compte du Client immédiatement après leur conversion en euros. La Banque est autorisée à contrepasser au débit du compte du Client le montant d'un virement reçu lorsque le virement a été émis ou crédité par erreur ou que son montant est erroné.

### ■ 28.2.2 - La carte bancaire

La Banque délivre la Carte Visa Classic ou la Carte Visa Premier à ses clients titulaires d'un compte ou à leurs mandataires dûment habilités, sous réserve d'acceptation de la demande.

Les conditions et modalités de fonctionnement des cartes de paiement (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées au contrat porteur régissant ces cartes, dont un exemplaire est alors remis au Client.

Cette carte est rigoureusement personnelle. Son titulaire doit y apposer sa signature dès réception.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le titulaire de la carte peut-être tenu de respecter une procédure sécuritaire, selon des modalités convenues avec Orange Bank.

### ■ 28.2.3 - Le prélèvement et instruments assimilés

Il existe plusieurs catégories de prélèvements SEPA : le prélèvement SEPA standard, dont l'utilisation est ouverte à tout Client débiteur, autrement appelé SEPA Core Direct Debit ou SDD Core, et le prélèvement SEPA interentreprises, exclusivement réservé aux personnes morales et personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, également appelé SEPA Business to Business Direct Debit ou SDD B2B.

Le prélèvement européen ou prélèvement SEPA est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente en euros entre un créancier et un débiteur dont les comptes bancaires respectifs sont domiciliés dans l'espace SEPA. Le prélèvement SEPA s'appuie matériellement sur un mandat unique donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier sur lequel le Client débiteur autorise :

- le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA,
- sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Les données de ce mandat sont formalisées dans un document intitulé « mandat de prélèvement SEPA », identifié par une « référence unique du mandat - RUM » fournie par le créancier, lui-même identifié par un « identifiant créancier SEPA – ICS ».

Le Client débiteur complète le « mandat de prélèvement SEPA », le signe et le retourne à son créancier.

Le créancier se charge de vérifier les données du mandat et de les transmettre à la Banque pour paiement. Le mandat est conservé par le créancier.

Sauf accord spécifique sur le délai entre le créancier et son débiteur, le créancier est tenu de fournir au Client débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA.

Lorsqu'un prélèvement national déjà accepté par le Client débiteur a été remplacé, à l'initiative du créancier et après information du débiteur, par le prélèvement SEPA, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions faites par le Client débiteur avant l'entrée en vigueur du prélèvement SEPA conservent leur validité.

La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA ne prive pas le Client débiteur du droit de révoquer le mandat de paiement. En cas de révocation du mandat, le Client débiteur doit convenir avec son créancier du mode de règlement qui peut lui être substitué.

Le prélèvement SEPA interentreprises ou prélèvement SEPA B2B est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente en euros entre un créancier et un débiteur dont les comptes bancaires respectifs sont domiciliés dans l'espace SEPA. Le prélèvement SEPA B2B s'appuie matériellement sur un mandat unique donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier sur lequel le Client débiteur :

- autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA B2B et sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés,
- renonce expressément à contester une opération autorisée.

Les données de ce mandat sont formalisées dans un document intitulé « mandat de prélèvement SEPA interentreprises », identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier, lui-même identifié par un « identifiant créancier SEPA – ICS ».

Le Client débiteur complète le « mandat de prélèvement SEPA interentreprises », le signe et le retourne à son créancier.

Le Client débiteur doit communiquer à Orange Bank chaque mandat de prélèvement SEPA interentreprises adressé à chacun de ses créanciers. Pour ce faire, il doit fournir la copie dudit mandat signé à la Banque, afin que celle-ci puisse effectuer les contrôles requis lors de la présentation des prélèvements. Tout prélèvement présenté au titre d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises qui n'aurait pas été transmis à la Banque ou dont les données ne concorderaient pas avec celles du mandat transmis par le Client sera automatiquement rejeté. Dans ce cas, la Banque ne pourra être tenue responsable de toutes conséquences dudit rejet.

Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque de tout changement des données du mandat.

Sauf accord spécifique sur le délai entre le créancier et son débiteur, le créancier est tenu de fournir au Client débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA.

**a) Consentement, révocation et opposition**

La signature du mandat de prélèvement vaut consentement à l'opération.

Le Client débiteur a la possibilité de donner instruction à la Banque de bloquer tout prélèvement sur son compte.

La révocation du mandat de prélèvement se définit comme le retrait du consentement donné à Orange Bank de payer tous les prélèvements qui sont présentés par un créancier déterminé et relatifs à un mandat donné. Le Client débiteur doit notifier sa révocation à son créancier et en informer concomitamment sa Banque.

La révocation fait l'objet d'une tarification conformément à la brochure « Conditions tarifaires ».

L'opposition d'une opération de prélèvement est une mesure préventive par laquelle le Client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvements déterminés, non encore débités sur son compte. L'opposition est temporaire et ne remet pas en cause le mandat de prélèvement. Le Client doit adresser sa demande d'opposition à Orange Bank (en lui communiquant la RUM et l'ICS) ; il est recommandé que le Client en informe son créancier. Pour pouvoir être traitée, la révocation ou l'opposition doit parvenir à Orange Bank au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement.

**b) Délai d'exécution et date de valeur**

Le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini à l'article 28.2.1 b).

Le compte du Client sera débité en date de valeur du jour où le montant de l'opération sera débité de son compte.

**c) Opérations de prélèvement SEPA contestées par le débiteur**

Le Client peut demander le remboursement d'un prélèvement autorisé mais contesté dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit du compte.

Ce remboursement s'effectuera par la contre-passation de l'écriture au compte du Client au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement. La contestation doit être notifiée à Orange Bank par écrit et il est fortement recommandé au Client débiteur d'en informer son créancier.

Les prélèvements mal exécutés ou non autorisés peuvent être contestés dans les conditions de l'article 28.3.

**d) Opérations de prélèvement SEPA interentreprises contestées par le débiteur**

Le Client reconnaît être informé que le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit au remboursement d'un prélèvement autorisé.

Les prélèvements SEPA interentreprises mal exécutés ou non autorisés peuvent être contestés dans les conditions de l'article 28.3.

**e) Télèglement et TIP**

Le télèglement et le TIP sont remplacés depuis le 1<sup>er</sup> février 2016 par des instruments de paiement conformes aux exigences SEPA. Lorsqu'un télèglement déjà accepté par le Client débiteur ou un TIP est remplacé, à l'initiative du créancier et après information du débiteur, par le prélèvement SEPA (Core) ou le prélèvement SEPA B2B, un « mandat de prélèvement SEPA » ou un « mandat de prélèvement SEPA interentreprises », respectivement, doit être complété et signé par le Client débiteur, et retourné à son créancier. Le Client doit en outre respecter les dispositions de la présente Convention concernant la catégorie de prélèvement SEPA concernée.

**■ 28.3 - Responsabilité**

Si, à réception de son relevé de compte, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit le signaler sans tarder à Orange Bank.

Aucune contestation ne sera admise passé un délai de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée. En outre, il est précisé que toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le Client. Orange Bank est déchargée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par des obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

**■ 28.3.1 - Responsabilité en cas d'opérations de paiement mal exécutée et non autorisée**

Responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée

Au cas où le Client affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il appartient à Orange Bank de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Orange Bank est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de son Client. Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si Orange Bank est en mesure de justifier :

- pour les virements émis, les prélèvements débités : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés dans les présentes Conditions générales,
- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

Les ordres de virement ou de prélèvement sont exécutés par Orange Bank conformément à l'identifiant unique communiqué par le Client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client ou les prélèvements débités sur son compte, à l'exclusion de toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire par exemple.

La responsabilité d'Orange Bank ne pourra pas être retenue si, du fait de la communication par le Client ou le donneur d'ordre de coordonnées bancaires inexactes (IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire.

En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires inexactes, Orange Bank s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés et pourra, le cas échéant, imputer des frais de recouvrement au Client.

Si Orange Bank est responsable de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du Client, elle pourra :

- recrediter sans tarder le compte du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou prélèvements débités),
- créditer immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus).

Orange Bank remboursera au Client les frais et les intérêts débiteurs qu'elle lui aura facturés du fait de la mauvaise exécution de l'opération dont elle est responsable.

Sur demande du Client et qu'elle en soit responsable ou non, Orange Bank fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, Orange Bank peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des opérations de paiement.

#### Responsabilité en cas d'opération de paiement non autorisée

Au cas où le Client conteste avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à Orange Bank de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

En cas d'opération non autorisée, le Client pourra obtenir le remboursement immédiat de toutes les opérations non autorisées signalées dans le délai de treize mois précité suivant la date de débit. Le cas échéant, Orange Bank rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée. Toutefois, Orange Bank pourra contre-passer le montant des remboursements effectués s'il s'avérait que l'opération était en réalité autorisée par le Client.

Orange Bank ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque le Client a agi frauduleusement, ou a manqué intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations en matière d'instruments de paiement (respect des conditions de délivrance et d'utilisation des instruments de paiement, diligence pour préserver la sécurité des dispositifs de sécurité personnalisés, respect des règles de blocage de l'instrument de paiement).

- Cas particulier des instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé

En cas d'opération non autorisée consécutive à la perte ou au vol d'un instrument de paiement, le Client supporte, avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement selon les modalités décrites dans la présente convention, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument de paiement, dans la limite d'un plafond de 150 €, si le dispositif de sécurité est utilisé.

La responsabilité du Client n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé,
- si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à son insu, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées,
- en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le Client était toujours en possession de son instrument.

#### ■ 28.3.2 - Cas particulier des opérations n'entrant pas dans le champ d'application défini au 28.1.1

Pour les opérations n'entrant pas dans le champ d'application défini au 28.1.1, le Client est invité à formuler ses éventuelles réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé de compte dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé.

En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales et réglementaires lui permettent d'exercer.

## V - SAISIES, AVIS A TIERS DÉTENTEUR, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRE MESURES

La Banque exécutera les saisies, les Avis à Tiers-Détenteurs, les oppositions administratives, les saisies à tiers-détenteurs, les oppositions à tiers-détenteurs et toute autre voie d'exécution assimilée pratiquée sur le compte conformément à la réglementation en vigueur.

Le traitement de ces voies d'exécution par la Banque fera l'objet d'une facturation fixée dans la brochure « conditions tarifaires ».



## ANNEXE I

### FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'Orange Bank est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant:	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone: 01-58-18-38-08 Courriel: contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR: <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception par le déposant (5) :	L'acceptation des conditions générales matérialisée par la signature des conditions particulières ou l'information prévue par l'article 10 de l'arrêté du 27 novembre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts vaut accusé-réception

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

**Réf. 60014 - 012017**

**Édition : janvier 2017**

*Orange Bank - S.A. au capital de 220 825 712 € - 67, rue Robespierre - 93107 Montreuil Cedex - 572 043 800 RCS Bobigny.*

*Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 369 - [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com)*

*Établissement de crédit prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9.*

**Les instruments financiers et services d'investissements ainsi que les produits bancaires peuvent être commercialisés par des entités du groupe Groupama Gan agissant en qualité d'agents liés et d'intermédiaires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement d'Orange Bank.**